



VILLE de HOUDAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N° 2025-DEL-012

OBJET : Modification simplifiée n° 2 du PLU : Non-réalisation d'une étude environnementale

L'an deux mil vingt-cinq, le onze février, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Ville de HOUDAN, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TETART, Maire.

Dates de convocation :**31 janvier 2025****Dates de publication :****04 février 2025****Nbre de conseillers en****exercice : 22****Nbre de votants : 17**

(15 présents prenant part au vote + 2 pouvoirs)

Secrétaire de séance :**Étaient présents :** TÉTART Jean-Marie, LEHMULLER Jean-Pierre, CABARET Gilles, SAUL Monique, VEILLÉ Christophe, BOURGOGNE Julien, NOYON Lucien, LEBRUN Isabelle, COSTEDOAT Anne, GRUDLER Agnès, GALERNE Emmanuelle, BOUCAUT Jean-Baptiste, VANHALST Damien, GANGNEBIEN Jennifer, PASQUIER Hugo.**Étaient absents :**

DEBLOIS-CARON Christine (excusée), MORÉNO Ludovic (excusé), SERAY Philippe, DAMOTTE Stéphane (excusé, pouvoir à PASQUIER Hugo), GUYOMARD Nathalie (pouvoir à GANGNEBIEN Jennifer), MANSAT Martine, Mme COSSÉ Delphine.

Mr Hugo PASQUIER

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,**Vu le dossier justifiant de l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale effectuée par la commune et transmis pour avis à l'Autorité environnementale le 26 novembre 2024,**Vu l'avis conforme n° MRAe AKIF-2025-007 de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 15 janvier 2025 confirmant l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,**Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 104-33 du Code de l'Urbanisme, il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,**Considérant que l'avis conforme rendu par la MRAe confirme les conclusions du dossier réalisé par la commune,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,
à l'unanimité des membres présents et représentés, soit à 17 voix POUR,

Article 1. Décide de ne pas réaliser d'évaluation environnemental de la modification simplifiée n° 2 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2. Indique que la présente délibération sera transmise au Préfet du Département et fera l'objet d'une publication sur le site Internet de la Ville.

A HOUDAN, le 11 février 2025

Le Secrétaire de séance,
Hugo PASQUIERLe Maire,
Jean-Marie TÉTART

La présente délibération peut faire l'objet d'un **recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant, par principe et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration. Et/ou d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen» accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

